

FR_GERICHTE 604 2021 125 vom 12. April 2022

FR Kantonsgericht, 2022-04-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2021_125

FR: FR_GERICHTE 604 2021 125 du 12 avril 2022

IT: FR_GERICHTE 604 2021 125 del 12 aprile 2022

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 26

octobre 2021 confirmée en tant qu'elle concerne l'impôt cantonal Frais et indemnité 9. A teneur de l'art. 131 CPJA, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, les frais doivent être mis à la charge du recourant débouté. Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'ensemble des circonstances, ils seront fixés à CHF 5'000.- et compensés par l'avance de frais du même montant versée. Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : Impôt fédéral direct (604 2021 125) I. Le recours est rejeté. Impôt cantonal (604 2021 126) II. Le recours est rejeté. Frais et indemnité III. Un émolument de CHF 5'000.- est mis à la charge du recourant au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais payée par celui-ci. Notification Conformément aux art. 146 LIFD, 73 LHID et 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral à Lausanne dans les

E. 30

jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 12 avril 2022/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.